



Arrêté n°2023-751 du 22 mars 2023

Portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour le compte de la
SAS PARC ÉOLIEN DE L'ARGONNE MEUSIENNE sur le territoire de la commune de Clermont-en-Argonne

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la défense ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 07 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 17 décembre 2019 et complété le 26 novembre 2020 par la SAS Parc Éolien de l'Argonne Meusienne, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, constituée de 4 éoliennes de 4,5 MW chacune, soit 18 MW maximum au total ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, du 10 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 17 février 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 23 février 2022 (réf. MRAe 2022APGE28) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2022 prononçant la recevabilité du dossier présenté par la SAS Parc Éolien de l'Argonne Meusienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-974 du 2 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 30 juin au mercredi 3 août inclus ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur du 29 août 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis exprimés par les communes consultées dans le cadre de la procédure ;

Vu le rapport référencé DT/44-2023 du 27 janvier 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations formulées le 20 février 2023 par le demandeur sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable du 24 février 2023, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans sa formation spécialisée « des sites et des paysages » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'impact du projet sur certaines espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert la mise en place de suivis spécifiques et de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) particulières ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Parc Éolien de l'Argonne Meusienne, dont le siège social est situé : 10 rue Charles Brunellière – Immeuble le Sanitat – 44 100 NANTES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1^{er}, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Infrastructure	Coordonnées Lambert 93		Altitude en bout de pale en m (NGF)	Commune	Section et parcelle cadastrale
	X	Y			
E01	858537	6891247	413	Clermont-en-Argonne	ZC 5
E02	859276	6891454	422		ZD 17
E03	859759	6890877	417		ZE 12
E04	859125	6890674	418		ZC 48
PDL1	859173	6890683	/		ZC 48
PDL2	859161	6890677	/		ZC 48

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur, et notamment les diverses mesures de la séquence « éviter réduire compenser » contenues dans le dossier. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs de 150 mètres maximum en bout de pale, d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW Soit une puissance totale maximale installée de 18 MW	Autorisation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent parc éolien, le montant des garanties financières calculé avec l'indice TP01 de novembre 2022 fixé à 127,3, s'élève à : **562 499 €**

Le montant des garanties financières est actualisé lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n .

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807, calculé sur la base 2010.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu, dans la mesure du possible, entre 7h00 et 18h00, sauf pour l'acheminement, le transport, la décharge des différents éléments constituant les aérogénérateurs, ainsi que pour le montage de ces aérogénérateurs ; l'absence de vent étant la condition préalable à ce montage pour des raisons de sécurité.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation éventuelle d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 - Mesures de réduction

Mesures liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement inter-éoliennes, jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés en automne et en hiver (entre le 1^{er} septembre et 31 mars). Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, les travaux de terrassement pourront être réalisés en dehors de cette période. Le cas échéant, un expert écologue réalise un suivi de l'avifaune nicheuse du site avec une fréquence d'une à quatre sorties par mois selon la sensibilité évaluée. Un carnet de suivi est tenu à disposition du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place, hors défrichement autorisé par le présent arrêté et dédié à la réalisation d'un accès.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et attraction des insectes.

Les mesures suivantes d'évitement-réduction-compensation (ERC) sont mises en place par l'exploitant :

- préservation des zones d'intérêt écologique (haies, stations floristiques patrimoniales...), par balisage réalisé en lien avec un ingénieur écologue ;
- l'ensemble des travaux est interrompu en période de reproduction de la Cigogne noire, en cas de présence d'un nid dans la zone des 10 km autour de la zone de travaux ;
- réalisation d'un suivi environnemental par un écologue, pendant toute la durée des travaux ;
- mise à l'arrêt des éoliennes de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher), dont le mât est situé à moins de 200 mètres d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson), selon les modalités suivantes :

– du jour J à J+2, lors de la fauche ou moisson (du 1^{er} mai au 30 novembre),

– du jour J à J+1, lors de labour (sur les mois de janvier, février et mars).

La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'une contractualisation (convention ou contrat) avec les exploitants agricoles utilisateurs des parcelles, qui sont tenus d'avertir l'exploitant du parc éolien préalablement à la réalisation des dites opérations agricoles ;

- mise en place d'un bridage lors des périodes de vulnérabilité des espèces en tenant compte du contexte local, notamment :
 - lors des passages migratoires en période pré-nuptiale (du 1^{er} février au 15 avril inclus) et post-nuptiale (du 15 août au 30 novembre inclus) de la Grue cendrée, en cas de faible visibilité et/ou de forte pluie. L'arrêt des éoliennes étant asservi à des capteurs d'humidité, dont le seuil de déclenchement est fixé à 99,5 %, correspondant à un brouillard épais, une forte pluie ou de la neige ;
 - du 1^{er} juin au 15 octobre, en période d'activité des chauves-souris. Ledit bridage étant complété par un suivi de l'activité réalisé à hauteur de nacelle d'éolienne.

Les paramètres du bridage pour les chiroptères sont précisés et peuvent être adaptés en fonction des résultats du suivi acoustique réalisé à hauteur de nacelle. Si, au démarrage de l'exploitation du parc, les données ne sont pas encore analysées, le bridage classique suivant est mis en place :

- du 15 août au 15 octobre,
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s et lorsque la température est supérieure à 10° C,
- de 30 min après le coucher du soleil à 30 min avant son lever.

Mesures spécifiques à la préservation du paysage

Les mesures de réduction suivantes sont mises en place par l'exploitant, dès la mise en service du parc éolien :

- plantation d'une haie discontinue sur la limite sud-est de la nécropole nationale de Brocourt-en-Argonne,
- mise en place de haies à portée paysagère aux abords des villages de Brocourt-en-Argonne et de Jubécourt.

8.2 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes sont engagées par l'exploitant, dès la mise en service du parc éolien. Leur mise en place doit être effective dans l'année qui suit cette mise en service.

- la plantation de haies et bosquet, notamment :
 - une haie d'un linéaire de 338 m à l'ouest de Jubécourt, destinée à créer un corridor écologique ;
 - une haie d'un linéaire de 102 m au nord de Clermont-en-Argonne, venant enrichir une zone d'intérêt pour la faune, favorable au Lézard des souches ;

- un bosquet d'une surface de 2 000 m² à proximité de la forêt communale de Clermont-en-Argonne (lieu-dit "Petit Charmont"), favorable aux chiroptères et oiseaux de part sa proximité avec la lisière du massif forestier ;
- la création de deux ou trois *hibernaculum* dédiés au Lézard des souches à proximité de la haie de 102 m précitée ;
- la création de cinq mares favorables au gagnage de la Cigogne noire, à proximité des boisements que l'espèce occupe pour sa nidification ;
- la mise en place d'un système de détection et d'effarouchement, paramétré pour un gabarit supérieur ou égal à l'envergure du Faucon crécerelle. Ledit système faisant l'objet d'une évaluation de son efficacité au cours de la première année au minimum ; le rapport correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la réalisation de suivis post-implantation spécifiques à la Cigogne noire, au Milan royal et au Busard cendré, respectant les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

8.3 -Mesures de suivi

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

Ledit suivi doit notamment permettre d'estimer la mortalité des chiroptères ainsi que de l'avifaune, due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation, afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

En cas d'impact significatif mis en évidence dans le cadre du suivi, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives adaptées. Dans ce cas, le suivi environnemental est renouvelé dans les 12 mois, afin de démontrer l'efficacité des mesures correctives mises en place. *A minima*, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Un suivi spécifique de mortalité de l'avifaune, renforcé en période de migration, est mené dès la mise en service du parc, et *a minima* sur une durée de 3 ans, puis renouvelé tous les 10 ans.

Les suivis post-implantation (cf. Mesures d'accompagnement) spécifiques à la Cigogne noire, au Milan royal et au Busard cendré, mis en place dès la mise en service du parc, sont renouvelés tous les 10 ans.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Toute mortalité d'espèce patrimoniale est immédiatement signalée à la DREAL, accompagnée des éléments d'appréciation et d'une description des mesures correctives mises en place.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1) Prévention des nuisances sonores :

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour, notamment pour les orientations de vent sud-ouest et est-nord-est en période nocturne. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

2) Prévention des risques liés à la présence d'une ligne électrique de 20 000 V :

Avant le commencement des travaux, l'exploitant est tenu de se rapprocher du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS), afin de définir avec lui des modalités d'effacement de la ligne aérienne moyenne tension de 20 000 V, située à proximité de l'éolienne E01 ; ledit effacement (par enfouissement et/ou déplacement) devant être finalisé avant la mise en service du parc éolien.

Les documents en lien avec cette intervention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

11.1 -Transmission préalable des informations SIG

La SAS Parc Éolien de l'Argonne Meusienne fournit au format numérique aux services de l'État (DREAL Grand-Est), avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

La société transmet notamment :

- la « fiche projet » renseignée, présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

11.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans le présent arrêté.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 12 mois à compter de la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures d'adaptation du bridage existant sont mises en place et portées à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation, avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les conditions prévues par ces articles.
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
- Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102, attestant des garanties que ce dernier a constituées.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise-en-état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable, et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 17 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation sont établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du Code des transports

Article 18 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes doivent être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 19 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC est informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par courriel à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur est tenu de faire connaître auprès de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord ainsi que la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire aux obligations du présent article peut entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec une éolienne.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie

Article 20 : Autorisation

En application des articles L. 311-5 et R. 311-1 du Code de l'énergie, le bénéficiaire visé à l'article 2 du présent arrêté est réputé autorisé à exploiter un parc éolien d'une puissance installée de 18 MW, localisé sur le territoire de la commune de Clermont-en-Argonne.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 21 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement et complété par l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet pour y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 25 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité départementale de la Meuse),
- le maire de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

– Monsieur Serge GALAUP, représentant la SAS parc éolien de l'Argonne Meusienne,

* à titre d'information, à :

– Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun,

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

QGIS_PEO_Parc éolien de l'Argonne Meusienne_20230313_MESURE N°1

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

2021

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme : « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie
 FMI = Forages et mines
 IAA = ICPE agro-alimentaires
 CAR = ICPE carrières
 DEC = ICPE déchets
 PEO = ICPE éolien
 ELE = ICPE élevages
 IND = ICPE industrielles

MET = ICPE méthanisation
 ICA = ICPE autre
 INB = Installations nucléaires de base
 INS = Installations nucléaires de base secrètes
 INF = Infrastructures de transport
 EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
 FAL = Sécurisation de falaises

CRU = Travaux de protection contre les crues
 URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
 PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
 AUT = Autre

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Données générales

Nom de la mesure²

Na-A1 : Plantation de haies et bosquet

Numéro ID de la mesure³

1

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur

Code⁵

C1a

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input checked="" type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input checked="" type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Replantation d'environ 580 m de haie ainsi qu'un bosquet d'environ 2000 m².
- plantation d'une haie aux abords de la nécropole nationale, de Brocourt-en-Argonne, d'un linéaire de 128 m,
- plantation d'une haie prévue à l'ouest de Jubécourt (lieudit Grand Champ), d'un linéaire de 338 m,
- plantation d'une haie qui sera plantée au nord de Clermont-en-Argonne, d'un linéaire de 102 m.

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Mesure géolocalisable

Non précisé dans l'arrêté Non prévu

Autre (à préciser) :

- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « NOM »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « CATEGORIE » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».
- Le code correspond à l'initiale en majuscule de la phase de la séquence « éviter réduire compenser » suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ « CATEGORIE » du gabarit QGIS et colonne « Code » du tableau des pages 18 à 24 de la notice d'utilisation du fichier gabarit disponible à l'adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_mo_vf.pdf).

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

01/09/2024

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

365

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

01/09/2025

Durée d'exploitation
(en jour)

10950

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal 19 000

Maximal 22 500

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal 464,8

Maximal 464,8

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet : 1

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ : 36

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2023-751 du 12 mars 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROBBE-GRILLET

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format zip au service instructeur.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

Parc éolien de l'Argonne Meusienne

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

Projet d'implantation de 4 éoliennes de 150m en bout de pale d'une puissance maximale installée de 18MW sur la commune de Clermont-en-Argonne à proximité du village de Jubécourt.

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

SAS Parc éolien de l'Argonne Meusienne

Adresse

10,rue Charles Brunellière, Immeuble "Le SANITAT", 44100 Nantes

Numéro SIRET

84100321300029

Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

01/09/2025

Durée prescrite
(jour, mois ou année⁶)

30 années

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

Etat d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût
(€ TTC)

10 000

Durée prescrite
(en année(s))

30

Année « n »⁷

2026

Précisions sur année « n »
(année de...)

Début des travaux

Mise en service

Autre (à préciser) :

Fréquence
(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

/

Echéances

dates de rendu
(format : jj/mm/aaaa) et
types de suivi prévus
correspondants
(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

**Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure**

prolongation de corridor déjà favorable à l'ensemble de la faune. favoriser l'habitat au lézard des souches. A réduire les vues en direction du parc éolien
augmentation des liaisons écologiques pour le rendre plus attractif pour la faune, aussi

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

40 000

Montant réel

40 000

6 Unité à préciser (jour, mois ou année)

7 Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

--

Espèces végétales
protégées

--

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(55120)	CLERMONT-EN-ARGONNE	()	
(55120)	BROCOURT-EN-ARGONNE	()	
()		()	
()		()	
()		()	

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE : 1

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 23-351 du 27 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROBBE-GRILLET